

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 10/11/2022

VOI.22.00.A02847

OBJET : Arrêté permanent de stationnement  
COMMUNE DE BESANCON

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A02424 en date du 27/09/2022, portant réglementation du stationnement sur la commune de Besançon

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 fixant divers tarifs, taxes et droits pour l'année 2022

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune de Besançon doivent être améliorées par l'institution de droits de stationnement, lesquels permettront d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement, Considérant que le renforcement de l'accessibilité de la commune de Besançon et le développement de son attractivité touristique et commerciale supposent de se doter des conditions nécessaires pour favoriser la rotation des places de stationnement,

Considérant que les difficultés de stationnement engendrent des problèmes de circulation et des conséquences environnementales préjudiciables,

Considérant que la réglementation du stationnement est un moyen essentiel de partage de l'espace public, d'affirmation de la politique en faveur des personnes en situation de handicap, de développement de la multi modalité et des modes de déplacements alternatifs à l'automobile et d'intégration de la dimension environnementale,

Considérant la démarche initiée dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains et de la modernisation du réseau de transport en commun de l'agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.22.00.A02424 en date du 27/09/2022, portant réglementation du stationnement sur la commune de Besançon, est abrogé.

**Article 2 : ZONE CHRONO - STATIONNEMENT DE COURTE DUREE :**

Cette réglementation s'applique en cœur de quartier, en secteur commerçant, là où les emplacements sont rares et extrêmement convoités. Elle a pour objectif de favoriser une rotation rapide des véhicules. Ceci, dans le but de dynamiser l'activité commerciale en accueillant un maximum de véhicules sur une même place chaque jour et de limiter le stationnement journalier des actifs, qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Il en va de même pour les riverains et les commerçants qui ne peuvent pas bénéficier des tarifs préférentiels sur ce secteur.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, et dans la limite de 3h30 de stationnement. Dans les **secteurs BOUCLE, BATTANT, GRETTE et CHAPRAIS**, aux emplacements prévus à cet effet, le stationnement de tous les véhicules est soumis au paiement de la redevance correspondante,



soit sur : la pl de la 1ère Armée Française ; la rue d'Alsace ; la rue d'Arènes ; la place Bacchus ; la rue Battant entre le n° 55 et le n° 107 ; la rue de Belfort devant le n° 51 et entre les n° 49 et 47 ; la rue de Belfort côté pair entre le n° 50 bis et le n° 12 ; la rue Bersot ; la rue de la bibliothèque ; la rue Champrond ; la rue du Chasnot entre le n° 1 et le n° 5 ; la place Jean Cornet ; la rue de l'école ; la rue Gambetta ; la rue des Granges ; la rue de Lorraine ; la rue de la Madeleine ; la rue des Martelots ; la rue Léonel de Moustier ; la rue de la Préfecture sur la contre-allée ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Gambetta ; la pl de la 7ème brigade blindée ; la place Saint-Jacques ; le square Saint-Amour ; la rue du clos Saint Amour ; le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et le pont Battant ; la rue de la Cassotte ; la place Flore ; l'avenue Fontaine-Argent ; la rue de la Rotonde au droit du numéro 2 ; rue Michel Servet ; place Maréchal de Lattre de Tassigny ; rue Charles Nodier (face à la gendarmerie).

### **Article 3 : ZONE MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE**

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, des commerçants et des professionnels mobiles mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, et pour une durée de 3h30 maximum.

Ces dispositions sont applicables dans les secteurs BOUCLE, BATTANT et CHAPRAIS, aux emplacements prévus à cet effet. Dans ces secteurs, le stationnement de tous les véhicules est soumis au paiement de la redevance correspondante, soit sur :

**SECTEUR BOUCLE** : le square Castan ; la rue Chifflet ; la rue de la Convention ; l'avenue de la gare d'eau ; l'avenue Arthur Gaulard ; la place Jean Gigoux ; la rue Girod de Chantrans ; la place Granvelle ; la rue Granvelle ; la place des Jacobins ; la rue de Lacore ; la rue Général Lecourbe ; la rue Mégevand ; la rue Morand ; la rue Charles Nodier de la rue Lecourbe à la rue de la Préfecture ; la rue du Porteau ; la rue de la Préfecture ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Bersot ; la rue Ernest Renan ; la rue de la Vieille Monnaie ; la rue du Chapitre ; la rue du Palais : le faubourg Rivotte RD 571 ; la rue Ronchaux ; la rue Général Sarrail ; la place du Théâtre ; le quai Vauban ; la rue Emile Zola ; faubourg Tarragnoz sur 22 places ; l'avenue de la Gare d'Eau.

**SECTEUR BATTANT** : la rue Battant, entre les numéros 107 et 115 ; la rue du Petit Battant, le square Bouchot, la rue Marulaz au droit et en face des numéros 16 à 26, le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et la rue du Petit Battant, la rue Thiémanté, la rue de Vignier.

**SECTEUR CHAPRAIS** : la rue Beauregard ; la rue de Belfort, la rue de Belfort au n° 53 ; la rue des Chalets ; l'avenue Edouard Droz ; l'avenue Maréchal Foch ; la rue Garibaldi ; la rue Alexandre Grosjean ; l'avenue d'Helvetie ; la place de la Liberté ; la rue des deux Princesses ; la rue de la Liberté ; la rue de la Mouillère ; la rue de la Viotte ; la rue de Vittel ; la rue Charles Krug ; la rue Victor Delavelle, boulevard Diderot, face au n° 1, la rue de la Rotonde.

### **Article 4 : ZONE TEMPO - STATIONNEMENT DE LONGUE DUREE**

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un weekend en ville, en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, et dans la limite de 11h00 de stationnement sur la plage horaire payante.

Ces dispositions sont applicables dans les secteurs BOUCLE, BATTANT et CHAPRAIS, aux emplacements prévus à cet effet. Dans ces secteurs, le stationnement de tous les véhicules est soumis au paiement de la redevance correspondante, soit sur :

**SECTEUR BOUCLE** : le rond-point Huddersfield Kirklees, la rue Charles Nodier

(dans sa partie comprise entre le rond-point Huddersfield Kirklees.

**SECTEUR BATTANT** : la rue Gabriel Plançon, le quai Henri Bugnet, le parking CROUS situé quai Veil-Picard.

**SECTEUR CHAPRAIS** : la rue Isenbart et le parking Isenbart, l'allée de l'île aux Moineaux, l'avenue de Chardonnet dans sa partie comprise entre la piscine du SNB Port Joint et l'avenue Edouard Droz.

**SECTEUR GRETTE** : rue de la Grette entre les numéros 5 et 11.

#### **Article 5 : ZONE ECO - STATIONNEMENT ECONOMIQUE DE LONGUE DUREE**

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un weekend en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00, et dans la limite de 11h00 de stationnement sur la plage horaire payante sur les secteurs BATTANT et CHAPRAIS.

Ces dispositions sont applicables du lundi au dimanche, de 9h00 à 19h00, et dans la limite de 11h00 de stationnement sur la plage horaire payante sur le SECTEUR BOUCLE.

Ces dispositions sont applicables dans tous les secteurs, aux emplacements prévus à cet effet. Dans ces secteurs, le stationnement de tous les véhicules est soumis au paiement de la redevance correspondante, soit sur :

**SECTEUR BOUCLE** : la rue des Fusillés de la Résistance, l'esplanade Henri de Vaudémont (parking situé au pied de la Citadelle).

**SECTEUR BATTANT** : néant.

**SECTEUR CHAPRAIS** : néant.

**Article 6** : En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu de se reporter à un horodateur voisin dans le même secteur tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement.

#### **Article 7 : Résidents - Commerçants :**

Dans les zones MEZZO, TEMPO et ECO, sur présentation de justificatifs, les résidents et commerçants pourront bénéficier, pour un véhicule léger, d'un forfait de stationnement de 24h00, 7 jours ou mensuel, institué sur les voies définies aux articles 1 à 4. Ce forfait est valable uniquement dans les rues du secteur correspondant au bénéficiaire, domicile ou commerce. Ces forfaits ne s'appliquent pas en zone CHRONO. (Secteur BA : Battant - Secteur CH - Chaprais - Secteur BO - Centre-ville). Ces forfaits ne s'appliquent pas aux campingcaristes, aux poids-lourds, aux caravanes. L'espace public n'ayant pas vocation à accueillir le stationnement prolongé de ce type de véhicule relativement encombrant. Ces forfaits ne s'appliquent pas en zone CHRONO. Le détail est précisé dans la délibération tarifaire annuelle.

#### **Article 8 : Dématérialisation :**

Dans tous les cas, le paiement s'effectue après saisie de la plaque d'immatriculation. Le ticket délivré par les horodateurs peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

**Article 9** : Sur les secteurs définis aux articles 1 à 4, le stationnement de tous les véhicules est interdit et réputé gênant (voire très gênant) en dehors des emplacements matérialisés.

**Article 10** : Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée réglementaire de chaque zone définie dans les articles 1, 2, 3 et 4, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

L'usage des emplacements électriques est soumis au paiement du stationnement et à la charge effective des véhicules y stationnant.

**Article 11 - Voies de recours** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 12** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13** : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 NOV. 2022

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée